

La protection des habitats fauniques

Une responsabilité collective dans un processus d'aménagement forestier durable

Christine Dionne

Conseillère en relations publiques et communications
Division Forêts et Produits forestiers

Dans le cadre des travaux de la Table de concertation de l'aire commune 043-20 mise en place par Kruger, Scierie Parent et quatre autres entreprises forestières (Kruger Wayagamack inc., Gérard Crête et fils inc., Les Industries Légaré Ltée et Industries John Lewis), les différents intervenants du territoire de la Haute-Mauricie ont identifié les habitats fauniques, entre autres, comme étant une des caractéristiques importantes à protéger sur le territoire.

Afin de conserver la composition (types d'arbres) et l'hétérogénéité naturelle des peuplements forestiers et de maintenir leurs valeurs fauniques, les entreprises forestières ont modifié leurs pratiques en utilisant dorénavant des stratégies d'aménagement telles que la coupe en mosaïque, le maintien du couvert forestier et la dispersion des travaux sylvicoles sur le territoire.

La récolte en mosaïque consiste à conserver, entre deux secteurs de récolte, une forêt résiduelle de superficie équivalente ou supérieure à celle récoltée. La forêt résiduelle pourra, à son tour, être prélevée seulement lorsque la forêt avoisinante servira à nouveau d'abri pour la faune, ce qui correspond à environ 10 à 15 ans. À une plus grande échelle, des efforts importants sont déployés afin de maintenir, et ce en tout temps, un couvert forestier ayant une hauteur de 7 mètres et plus sur un minimum de 50% de chaque bassin versant (territoire d'environ 100 km²).

Toutes ces approches d'aménagement du territoire favorisent le maintien d'habitats fauniques de qualité, notamment pour l'orignal et le lièvre. Ces méthodes d'aménagement forestier permettent de créer des zones de jeunes forêts (source d'alimentation) adjacentes à des forêts matures qui, par leur hauteur, permettent le déplacement des espèces tout en conservant une proportion de couvert d'abri.



Le pygargue à tête blanche

Du côté de la faune ailée, le pygargue à tête blanche, anciennement appelée aigle à tête blanche, a suscité l'intérêt des membres de la Table de concertation. Bien qu'il n'existe aucune

obligation légale à son égard, les entreprises forestières se sont engagées à protéger tous les nids de pygargue à tête blanche sur le territoire. Pour ce faire, une zone de protection intensive de 300 mètres (aucune activité forestière) autour de chaque nid ainsi qu'une bande tampon additionnelle de 400 mètres sont mises en place afin de préserver l'habitat de nidification de cette espèce.

Finalement, la préservation de la qualité des habitats aquatiques a également été identifiée comme étant une valeur importante par les différents partenaires. Les entreprises forestières ont donc convenu de protéger toutes les frayères de doré jaune et d'omble de fontaine reconnues en doublant la mesure de protection par le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI), c'est-à-dire l'installation de ponts ou de ponceaux à plus de 100 mètres en amont d'une frayère.

Dans un souci d'amélioration continue de nos pratiques forestières, nous invitons la population de Parent à nous informer de la présence potentielle de frayères de doré jaune et d'omble de fontaine, ainsi que de l'emplacement de nids de pygargues à tête blanche sur le territoire. Ainsi, nous pourrions procéder à leur recensement et les intégrer lors de notre planification forestière.